
La notion d'auteur d'un cours ou d'une ressource numérique

PLAN DE L'INTERVENTION

I°) LES REGLES TRADITIONNELLES GOUVERNANT LA TITULARITE DES DROITS

A / Le principe : l'attribution de la qualité d'auteur à la personne physique ayant créé l'œuvre

B / Le cas des œuvres plurales

- 1- La complication née de la pluralité d'auteurs : l'œuvre de collaboration
- 2- L'exception : la titularité initiale d'une personne morale sur l'œuvre collective

II°) LES PROBLEMES SPECIFIQUES POSES PAR LES ŒUVRES PEDAGOGIQUES NUMERIQUES

A / L'originalité des œuvres pédagogiques

B / L'identification des coauteurs d'œuvres numériques

DOCUMENTS D'APPUI :

Texte :

- Code de la propriété intellectuelle, dans l'ordre où les articles sont cités dans l'intervention :
 - Article L 111- 1 al 1 -> I°) A/
 - Article L113-1
 - Article L 113-2 -> I°) A/
 - Article L 111-1 al 3 -> I°) A/
 - Article L 131-3-1 -> I°) A/
 - Article L 121-7-1 -> I°) A/
 - Article L 113-2 al 1 -> I°) B/ 1)
 - Article L 113-2 al 3 -> I°) B/ 2)

CODE de la propriété intellectuelle

Article L 111- 1 al 1

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Article L113-1

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Article L 113-2

Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article L 111-1 al 3

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Article L 131-3-1

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans

le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

Article L 121-7-1

Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

L'agent ne peut :

1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

Article L 113-2 al 1

Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Article L 113-2 al 3

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.